

Règlement général des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés en 2023 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile-et-Vilaine

Préambule

Le présent règlement, adopté par délibération du bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile-et-Vilaine (SDIS 35), s'impose aux candidats des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, qui en prennent obligatoirement connaissance lors de leur inscription.

Il a pour objet de garantir la régularité de toutes les épreuves de ces concours organisés en 2023 par le SDIS 35, ainsi que l'égalité de traitement des candidats.

Tout comportement ou toute action en infraction avec ce règlement sera consigné au procès-verbal de déroulement des épreuves de ces concours, lui-même transmis aux présidents de jury. Il fera foi auprès des membres du jury qui pourront alors prendre toute décision d'élimination à l'encontre des candidats en infraction.

Le SDIS 35 organise ces deux concours avec l'aide opérationnelle du service concours du Centre de gestion d'Ile-et-Vilaine (CDG 35).

Ainsi, pendant toute l'organisation des deux concours, les candidats devront s'adresser au service concours du Centre de gestion d'Ile-et-Vilaine :

Centre de gestion d'Ile-et-Vilaine - concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé - 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex
caporal2023@cdg35.fr
02 99 23 31 00

Tous les courriers relatifs à ces concours devront être transmis exclusivement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute la documentation relative à ces concours (notes de cadrage des épreuves, règlements des épreuves de sport, brochure...), les résultats (admissibilité, pré-admission, admission) ainsi que l'accès à l'espace sécurisé des candidats pour notamment déposer le formulaire d'inscription, déposer les pièces justificatives, suivre l'état d'avancement de sa candidature seront accessibles sur le site internet suivant www.cdg35.fr.

REGLES RELATIVES AUX MODALITES D'INSCRIPTION

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 35 fixe, dans l'arrêté d'ouverture de chaque concours de caporal des sapeurs-pompiers professionnels, la période de pré-inscription en ligne et la date limite de validation de l'inscription, ainsi que le nombre de postes ouverts à chaque concours.

Pour cette session 2023 des concours de caporal de SPP, les inscriptions se feront de manière dématérialisée en 3 phases :

- La pré inscription en ligne ;
- La validation en ligne de la pré-inscription ;
- Le dépôt sur l'espace sécurisé du candidat des pièces justificatives.

Les candidats pourront s'aider du mode d'emploi "se préinscrire, valider son inscription, consulter son espace candidat" mis à leur disposition sur le site internet du CDG 35.

1- La préinscription en ligne

La préinscription sera ouverte sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (www.cdg35.fr) **du 10 janvier 2023 au 15 février 2023**, 23 h 59 (heure métropolitaine).

Les candidats devront obligatoirement y saisir leurs données personnelles.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription, que le candidat devra conserver vers lui, ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé. Chaque candidat se verra attribuer un numéro d'identifiant qui lui permettra, avec le mot de passe qu'il aura indiqué lors de sa préinscription, d'accéder, tout au long du concours, à son espace candidat.

Une fois la pré-inscription terminée et le formulaire généré, les candidats devront aller sur leur espace candidat afin de valider en ligne leur inscription. En effet, cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace candidat.

2- La validation en ligne de l'inscription et le dépôt des pièces justificatives (= clôture des inscriptions)

La validation en ligne de l'inscription devra être effectuée entre le 10 janvier 2023 et le 23 février 2023, 23 h 59 (heure métropolitaine).

Le candidat devra, à partir de son espace candidat, valider, par 2 clics, son inscription :

J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription



En l'absence de cette validation en ligne de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.

3- Le dépôt des pièces justificatives

Si le candidat est déjà en possession de ses pièces justificatives (diplôme, attestation de l'autorité de gestion...), il pourra, en même temps que la validation de son inscription, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Si le candidat n'est pas encore en possession des pièces justificatives, il devra alors valider son inscription sans attendre (dans les délais de rigueur indiqués ci-dessus). Il pourra ensuite déposer de manière dématérialisée ses pièces quand elles seront en sa possession.

Lors de l'instruction des inscriptions par le service concours du CDG 35, si les pièces n'ont pas été déposées par le candidat, il sera fait une seule et unique relance de pièces. Suite à cette relance, le candidat devra, dans les plus brefs délais, déposer de manière dématérialisée les pièces demandées sur son espace candidat ou se mettre en contact avec le service concours du CDG 35 pour expliquer sa situation.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le ressortissant européen devra en produire une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'inscription aux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est une démarche individuelle. Si le candidat souhaite s'inscrire aux deux concours externes, il doit procéder à deux pré-inscriptions et déposer les pièces demandées pour chacun des deux concours. **Aucun basculement entre les deux concours externes ne sera accepté après la date limite de validation des inscriptions, fixée au 23 février 2023.**

Chaque candidat devra s'acquitter d'une participation financière aux frais d'instruction de son dossier d'inscription à hauteur de 20 €. Le règlement devra se faire par un paiement en ligne, à partir d'un lien accessible sur le mail d'accusé de réception de l'inscription que recevra le candidat à l'issue de sa validation en ligne.

Le candidat devra se munir de son numéro d'identifiant pour procéder au paiement en ligne. Ce paiement en ligne devra être fait dès réception du mail.

ATTENTION : le règlement sera donc complètement distinct de la procédure d'inscription en ligne sur le site du CDG 35. Aucun règlement (chèque ou espèces) ne devra être envoyé au CDG 35.

Aucun remboursement de la participation aux frais de d'instruction du dossier versée par les candidats ne sera effectué, quel qu'en soit le motif.

Le candidat certifie sur l'honneur l'ensemble des renseignements fournis lors de son inscription et atteste avoir été averti que toute déclaration inexacte de sa part entraînera l'annulation de son succès éventuel au concours.

La recevabilité des inscriptions ne sera pas examinée avant la date de validation des inscriptions (soit avant le 23 février 2023), afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats. Et vu le nombre important de candidats inscrits, l'instruction de l'ensemble des dossiers prendra plusieurs semaines, voir plusieurs mois.

Il appartient au candidat de signaler par mail au service concours du CDG 35, chargé du suivi des inscriptions, tout changement d'adresse mail le concernant : caporal2023@cdg35.fr ou directement sur son espace candidat.

Certains documents seront à transmettre bien après la clôture des inscriptions. Il s'agit des documents suivants :

- **le certificat médical de non contre-indication aux épreuves de sport**, complété et signé par un médecin (médecin généraliste, pas nécessairement médecin du SDIS). Le modèle de certificat à utiliser impérativement sera disponible sur votre espace sécurisé à partir du 1er septembre 2023, pour impression afin de le donner au médecin lors de la visite. Seul ce modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine sera accepté.

Le certificat médical (complété, daté, signé et tamponné par le médecin) devra être transmis au service concours du CDG 35 **au plus tard le 1er décembre 2023**, (donc certificat daté de moins de 3 mois). Le dépôt de cette pièce devra se faire exclusivement sur l'espace sécurisé du candidat dans les délais requis (1er décembre 2023, 23 h 59 heure métropolitaine).

Le dépôt de ce certificat médical dans les délais requis conditionne l'admission à concourir des candidats. Ainsi, un candidat qui n'aurait pas transmis ce certificat médical de non contre-indication aux épreuves de sport dans les délais requis perdra le bénéfice de son admission à concourir (et ce quel que soit le motif invoqué) et ne pourra donc pas poursuivre le concours. Il sera réputé ne jamais avoir participé aux épreuves écrites d'admissibilité et n'aura pas connaissance de ses notes.

- Les candidats pré-admis passeront une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Conformément à l'article 52 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, **cette fiche individuelle du candidat devra être transmise au centre de gestion d'Ille et Vilaine au plus tard le 1er mars 2024.**

Le modèle de cette fiche sera disponible dans l'espace sécurisé des candidats à partir du 15 décembre 2023, accompagnée d'un guide d'aide au remplissage.

Cette fiche devra être déposée exclusivement sur l'espace candidat dans les délais (c'est-à-dire jusqu'au 1er mars 2024, 23 h 59 heure métropolitaine, dernier délai).

4- Concours externe ouvert aux SPV = saisine de la commission de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP)

Une commission de reconnaissance de la qualification professionnelle (RQP) est mise en place uniquement pour le concours externe de caporal de SPP ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires.

Les candidats au concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires **n'ayant pas encore (ou qui n'auront pas encore) validé leur formation initiale de sapeur de SPV** (condition à remplir pour le 21 novembre 2023, date de la 1^{ère} épreuve) mais ayant validé une formation équivalente doivent formuler une demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP).

Sont concernés par exemple les candidats qui :

- disposent d'une formation équivalente au titre de leur statut de militaire (et non de sapeur-pompier professionnel) comme par exemple les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), du bataillon de marins-pompiers de Marseille ... ;
- sont ressortissants européens et qui justifient d'une formation équivalente dans leur pays d'origine.

La saisine de cette commission devra se faire impérativement pendant la période d'inscription du concours : au moment de son inscription, le candidat devra télécharger un dossier de saisine (formulaire de saisine obligatoire), le compléter, y joindre les pièces justificatives requises et transmettre l'ensemble, **par voie postale**, au CDG 35, au plus tard à la date limite de validation des inscriptions (soit au plus tard le 23 février 2023, cachet de la poste faisant foi). Les dossiers transmis au delà de cette date seront rejetés.

Le candidat devra être vigilant à ce que son dossier de saisine (formulaire de saisine + pièces justificatives) soit complet au moment de son envoi. Aucune relance ne sera faite. Un dossier incomplet ne sera pas présenté à la commission.

La commission se réunira préalablement à la date de la 1^{ère} épreuve du concours.

Le candidat, dont le dossier de saisine est complet et posté dans le délai mentionné ci-dessus, se verra personnellement notifié, au moins 3 semaines avant le déroulement de cette 1^{ère} épreuve :

- soit une décision favorable lui permettant de se présenter au concours. Le candidat recevra donc sa convocation ;
- soit une décision défavorable ne lui permettant pas de se présenter au concours. Le candidat ne sera alors pas admis à concourir à cette session du concours.

Quelque soit la décision rendue, le candidat sera destinataire d'une décision formelle.

La décision favorable acquise auprès d'une commission RQP, pourra être présentée pour toute demande d'inscription ultérieure à ce même concours ou à tout autre concours dont les conditions de formations requises sont identiques, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à la remettre en cause.

5- Concours externe = demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle

Les candidats qui ne sont pas titulaires du diplôme requis pour passer le concours externe de caporal de SPP (à savoir un titre ou un diplôme classé au moins au niveau V) peuvent faire une demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle (RED/REP).

Les candidats souhaitant déposer une demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle (RED/REP), doivent la formaliser auprès du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine.

Cette demande de RED/REP du candidat est exclusivement enfermée pendant la période d'inscription au concours.

Ainsi, au moment de son inscription en ligne, le candidat devra télécharger le formulaire de demande de RED/REP (document obligatoire), le compléter et joindre l'ensemble des pièces justificatives requises, nécessaires à l'instruction de sa demande d'équivalence.

Ce dossier complet (formulaire de demande d'équivalence RED/REP et pièces justificatives) devra être déposé de façon dématérialisée sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard à la date limite de validation des inscriptions en ligne (soit au plus tard le 23 février 2023, 23h59 heure métropolitaine).

Par conséquent, les dossiers transmis au-delà de cette date seront rejetés et ne seront pas instruits.

De même, le candidat est avisé que sa demande d'équivalence doit être complète : en l'absence du dépôt du formulaire de demande de RED/REP et/ou des pièces justificatives requises, le dossier sera également rejeté et ne sera pas instruit.

Les expériences professionnelles, formation (...) notées par le candidat dans son dossier, ne seront pas prises en compte si celles-ci ne sont pas justifiées.

Aucune relance ne sera faite par le service instructeur. Aussi, le candidat ne pourra en aucun cas amener de nouvelles pièces à son dossier après la clôture des inscriptions.

Le candidat, dont la demande d'équivalence est complète et formulée dans le délai mentionné ci-dessus, se verra personnellement notifié, au moins 3 semaines avant le déroulement de la 1ère épreuve:

- soit une décision favorable lui permettant de se présenter au concours. Il recevra ainsi sa convocation pour les épreuves à venir ;
- soit une décision défavorable ne lui permettant pas de se présenter au concours. Il ne sera alors pas admis à concourir à cette session du concours.

Quelque soit la décision rendue, le candidat sera destinataire d'une décision formelle.

Pour information, une décision favorable délivrée par le SDIS 35 pourra être présentée pour toute demande d'inscription ultérieure à ce même concours ou à tout autre concours dont les conditions de diplôme requises sont identiques, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à la remettre en cause.

6- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par l'autorité organisatrice et complété par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé, ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve, fixée le mardi 21 novembre 2023, et devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine **au plus tard le mardi 10 octobre 2023**.

Ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le CDG 35 sera accepté.

7- Aptitude physique à occuper l'emploi de caporal de sapeur-pompier professionnel

Les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique lors d'une visite de recrutement (cf. arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours).

REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES DIFFERENTES EPREUVES

1- Convocations et plans d'accès

Aucun délai de convocation n'est réglementairement fixé. Néanmoins, les convocations seront mises à disposition sur les espaces sécurisés des candidats 15 jours avant les épreuves.

Il appartient aux candidats d'imprimer leur convocation afin de la présenter aux surveillants du concours le jour des épreuves, lors du contrôle d'identité.

En cas de difficultés techniques, il est de la responsabilité du candidat de se manifester auprès du service concours du CDG 35.

Les plans d'accès seront disponibles et téléchargeables sur les espaces sécurisés des candidats.

Les candidats doivent s'assurer des modalités d'accès au centre d'épreuves et prévoir un délai de précaution suffisant pour pallier d'éventuels problèmes de circulation (embouteillages, grève, problème de stationnement...).

Les candidats doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à passer leurs épreuves.

Quel que soit le motif invoqué, les candidats arrivant après le début de l'épreuve ne seront pas acceptés dans la salle du concours et ne seront pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le (la) président(e) du jury contacté(e) au besoin par un agent du SDIS 35 qui adresse alors un procès-verbal au jury.

Une vérification des sacs pourra être effectuée par un agent habilité, en cas de dispositif de sécurité renforcée, imposée par la Préfecture du département. Par conséquent, les sacs de voyage ou valises ne sont pas admis dans la salle d'épreuves.

Dans le cadre des recommandations sanitaires liées à la Covid-19, un protocole sanitaire strict pourra être mis en place et s'imposer à l'ensemble des candidats.

2- Vérification des identités et des conditions à concourir

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de la convocation.

Les candidats doivent obligatoirement être en possession d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour..). Les candidats ne détenant pas une pièce d'identité ne seront pas autorisés à participer aux épreuves.

En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat devra présenter, au moment du contrôle d'identité, une attestation de perte ou de vol délivrée par les services de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les candidats admis à concourir sous réserve de produire, au plus tard avant le début de la première épreuve, la ou les pièce(s) manquante(s) à leur dossier devront se présenter, dès leur arrivée, auprès du responsable du centre d'épreuve afin de lui remettre le ou les document(s) justificatif(s). A défaut de production de ces pièces réclamées, la participation aux épreuves du concours leur sera refusée.

3- Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement des épreuves.

Pour ces concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves en tenue de service. Ils devront également ne pas porter de vêtements « floqués » de leur collectivité d'origine.

En ce qui concerne les épreuves physiques, les candidats devront se conformer aux tenues indiquées sur leur convocation et fixées par les règlements spécifiques de ces épreuves consultables sur la page de préinscription du site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr.

Par souci de neutralité, pour garantir l'égalité de traitement des candidats et prévenir tout risque de

fraude, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public sont rappelés aux candidats :

Article 1 :

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Article 2 :

« I- Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II- L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles » ;

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique (vapoter), de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les salles où sont organisées les épreuves.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de toute personne, dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE DES CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1- Déroulement des épreuves écrites d'admissibilité

Après distribution des sujets, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice.

Sur les sujets distribués, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée et du type de concours correspondant.

Un candidat qui signalerait tardivement, en cours d'épreuve, ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve.

S'agissant de QCM, l'autorité organisatrice fournit aux candidats les feuilles de réponses et tout autre support qui leur sont nécessaires pour composer.

Les candidats ne doivent pas se déplacer, ni quitter la salle, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation d'un surveillant ou du responsable de salle.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves. De même, ils ne doivent pas, sous peine d'exclusion immédiate par le jury, communiquer avec l'extérieur.

A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et doivent cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.

Tout candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est automatiquement éliminé. Il ne sera pas convoqué aux épreuves suivantes.

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie.), les candidats devront impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

2- Matériel autorisé

Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation (matériel d'écriture, règle, gomme, correcteur, calculatrice...), les feuilles de réponse remises par le CDG 35, une pièce d'identité avec photographie

et la convocation. Ils ne doivent pas se prêter le matériel.

L'utilisation des stylos billes, type FriXion, est vivement déconseillée en raison du risque d'effacement de l'encre pendant le traitement des copies. L'utilisation de ce type de stylo relève de l'entière responsabilité du candidat.

L'utilisation de la calculatrice n'est possible que si cela est explicitement indiqué sur le sujet et la convocation.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone, d'une tablette ou d'une montre connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger. Aucun téléphone portable ne sera autorisé sur les tables de composition : ils ne pourront pas servir de montre ni de calculatrice. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Le téléphone portable doit être éteint et les candidats ne pourront le rallumer qu'une fois qu'ils auront quitté définitivement la salle d'épreuve. Aucun téléphone portable ne doit être rallumé pendant le temps de remise des copies.

Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles ou d'utiliser un appareil de téléphonie ou connecté pendant l'épreuve devra justifier de son acte auprès du responsable de salle.

3- Non-respect des consignes, rupture d'anonymat et signes distinctifs

Les candidats devront se conformer aux indications données par le responsable de salle concernant les modalités de passage des épreuves.

En dehors de la partie prévue à cet effet, les feuilles de réponse des QCM doivent être totalement anonymes et ne comporter ni nom ou nom fictif, ni prénom, ni initiales, ni numéro de convocation, nom de collectivité, ni signature ou paraphe.

Seul l'usage d'un stylo BIC noir ou bleu est autorisé (stylo à bille non effaçable). L'utilisation d'une autre couleur ou d'un autre type de stylo ne permettra pas la lecture optique de la feuille de réponse et entraînera d'office l'élimination du candidat.

Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif ou de non-respect des consignes, décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

De même, tout candidat qui continue d'écrire après la fin de l'épreuve verra cet incident consigné au procès-verbal de déroulement de l'épreuve, qui sera soumis aux membres du jury, qui pourront alors décider d'éliminer le candidat au motif qu'il n'a pas respecté les consignes.

4- Sortie des candidats

Sauf autorisation du responsable de salle, aucune sortie quelle qu'elle soit (toilettes, abandon, sortie anticipée..), ne sera admise puisque la durée des épreuves n'excède pas une heure.

Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé le listing d'émargement.

5- Remise des copies

Lorsque le responsable de salle indique la fin de l'épreuve, les candidats doivent cesser d'écrire immédiatement. Ils doivent impérativement rester à leur place, et attendre que le surveillant vienne récupérer la feuille de réponse. Les candidats ne sont pas autorisés à rallumer leur téléphone portable pendant ce temps d'attente.

Au moment de rendre la feuille de réponse au surveillant, le candidat doit la déposer dans la banette prévue à cet effet et signer le listing d'émargement. Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne seront donc pas pris par les surveillants.

Un candidat qui n'a pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie et sera considéré comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

Tout candidat a l'obligation de rendre une feuille de réponse, même "blanche".

Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

La remise des copies peut prendre du temps. Ainsi, il est vivement conseillé aux candidats de ne pas trop anticiper leur voyage de retour.

Une attestation de présence à ces épreuves d'admissibilité sera disponible sur l'espace candidat du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES PHYSIQUES DE PRE-ADMISSION DES DEUX CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les épreuves physiques des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ont été réformées par le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

Ces nouvelles épreuves sont les suivantes : natation (50 mètres nage libre), épreuve de parcours professionnel adapté et épreuve d'endurance cardio respiratoire (Luc Léger).

Sous réserve de la disponibilité des équipements sportifs nécessaires à la bonne organisation de ces épreuves physiques, elles se dérouleront sur une seule et même journée (prévoir la journée entière) : les candidats recevront sur leur espace candidat une convocation indiquant le jour, les heures et les lieux de convocation à ces épreuves.

Les horaires indiqués sont des horaires de convocation et non de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés.

La convocation des candidats est établie par le CDG 35 en fonction du concours choisi et généralement par ordre alphabétique et/ou selon leur sexe. Aucune demande de dérogation à ces règles ne sera prise en compte.

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité des candidats au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...).

Les personnes disposant d'un téléphone portable ou d'un appareil connecté doivent le mettre en position « arrêt » et le ranger avant d'entrer dans la salle. Durant ces épreuves, les candidats ne pourront se munir d'aucun système de mesure chronométrique quel qu'il soit (montre, chronomètre, téléphone portable etc.). L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Tout candidat qui renoncerait à passer ses épreuves doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer le bordereau de notation sur lequel sera portée la mention "abandon".

Ces épreuves physiques seront soumises à un règlement spécifique établi par le jury. Les candidats auront connaissance de ce règlement après la phase d'admissibilité.

Une attestation de présence à ces épreuves physiques sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DES DEUX CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

La convocation indique un lieu et une heure de convocation. Il ne s'agit pas d'un horaire de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Il est prudent de prévoir

la demi-journée.

La convocation des candidats est établie par le CDG 35 en fonction du concours choisi.

Les candidats sont appelés par un surveillant ou les membres du jury eux-mêmes.

La durée de l'épreuve est décomptée au moyen d'un minuteur, qui bipera une fois la durée réglementaire échu.

Le candidat est alors invité à sortir de la salle. Il est demandé aux candidats de ne pas communiquer entre eux.

Les personnes disposant d'un téléphone portable ou d'une montre connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger avant d'entrée dans la salle. Aucun téléphone portable ne sera autorisé : ils ne pourront pas servir de montre. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Une attestation de présence à cette épreuve d'admission sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

FRAUDES

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment:

Article 1 :

« Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit ».

Article 2 :

« Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement ».

Article 3 :

« Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit ».

Le cas échéant, le SDIS 35 se réserve également le droit de signaler l'incident à l'employeur du candidat, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

RESULTATS

A l'issue des épreuves du concours, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles, pré-admis ou admis.

Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats et rappelée par voie d'affichage le jour des épreuves. Cette date est indicative et peut-être modifiée à tout moment. La consultation de cette liste s'effectue, sous réserve de problèmes techniques :

- par le biais de l'espace sécurisé du candidat,
- sur les sites internet du SDIS 35 et CDG 35,

- par affichage dans les locaux du siège du SDIS 35 et des SDIS partenaires à l'organisation de ces concours de caporal de SPP.

Les candidats peuvent accéder aux résultats, ainsi qu'à leurs notes, en se connectant sur leur espace sécurisé à l'aide de leurs codes d'identification (site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr).

Les candidats sont ensuite avisés individuellement, par courrier déposé sur leur espace candidat, de leurs résultats. Seul ce courrier, signé par le président du SDIS 35 ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dressée par le SDIS 35, autorité organisatrice du concours, classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury (article 44-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2014 modifiée).

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication lors de leur préinscription.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Les lauréats d'un concours sont tenus d'informer le SDIS 35, autorité organisatrice du concours, de tout changement de leur situation permettant ainsi une mise à jour active de la liste d'aptitude.

Aussi, en cas de nomination, de situation permettant une possibilité de prolongation d'inscription sur liste d'aptitude, de changement d'adresse, de réussite à un autre concours, de changement d'objectif professionnel, le candidat est tenu d'en informer le SDIS 35 ayant établi la liste d'aptitude en retournant l'imprimé de changement de situation déposé sur l'espace candidat avec le relevé de notes, et les pièces justificatives (arrêté de nomination, congé maternité, parental...).

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Ainsi, la nomination en qualité de stagiaire interdit le bénéfice d'une réinscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire, est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

COMMUNICATION DES BORDEREAUX DE NOTATION, DES COPIES ET VOIES DE RECOURS

Le SDIS 35 ne demandera pas aux jurys des concours de compléter des bordereaux de notation sur lesquels ils doivent reporter les notes finales attribuées aux candidats accompagnées d'appréciations de leurs prestations écrites et orales.

Jusqu'alors, ces documents, conservés par l'administration, étaient communiqués aux candidats qui en faisaient la demande. L'objectif était ainsi d'éclairer le candidat sur quelques éléments qui avaient conduit le jury à lui attribuer sa note.

La visée de cette pratique était purement pédagogique et non juridique puisqu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige un jury de concours à motiver ses délibérations, ni à accompagner les notes qu'il attribue de justification.

Aussi, au regard de la réglementation applicable en matière de concours et d'examens professionnels, le SDIS 35 ne demandera plus aux jurys de rédiger des bordereaux accompagnés d'appréciations.

Par conséquent, le SDIS 35 ne sera pas en capacité de communiquer aux candidats, qui en feraient la demande, leurs bordereaux de notation accompagnés d'appréciations dans la mesure où ces documents n'existent plus.

Les candidats auront néanmoins accès, dans leur espace sécurisé, à leurs notes.

Les décisions relatives aux concours peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du SDIS 35.

Ces recours devront être expédiés à l'adresse suivante :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine - concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé - 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex

Elles peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat et de leur publication ou notification.

Toutefois, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les décisions des jurys ont le caractère de décisions créatrices de droit. En conséquence, seule une erreur matérielle (par exemple : erreur de transcription de note) peut justifier la prise en compte d'une demande de rectification / révision.

ADAPTATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL DES DEUX CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Ce règlement général des deux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est susceptible d'être adapté, en fonction de la réglementation propre à ce cadre d'emplois, par décision du jury désigné par le SDIS 35.

MODALITES D'INFORMATION

Ce règlement général des concours, comme les adaptations éventuelles, sont portés à la connaissance du public :

- par affichage dans les locaux de la direction départementale du SDIS 35, 2 rue du Moulin de Joué à Rennes, et par publication sur le site internet du SDIS 35 : www.sapeurs-pompiers35.fr
- sur le lieu des épreuves
- sur la page de préinscription accessible sur le site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr